

DIRECTEUR DE A. P. M. C. D. S. T.
A. S. M. T. - THOMAS - D'ALON
14 NOV. 2001
Bureau 10/9 Case 2
Reçu: Exoniv Art 834 bis du CGT.
Rb/ 76

DUPLICATA

Stade du Tribunal de
Commerce de Paris

Société Anonyme

13 DEC. 2001

"A LA DAUPHINE"

86609

N° de dépôt

Capital Social : 250.000 Francs

Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237

R.C.S. PARIS B 562 130 930

N° de Gestion : 1956 B 13093

SIRET : 562 130 930 00018

Code Activité : 553 A

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 29 JUIN 2001**

L'an deux mil un
Et le vingt-neuf juin
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme "A LA DAUPHINE" au capital de 250.000 Francs divisé en 1.250 actions de 200 Francs chacune, ayant son siège à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint Germain n° 237,

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE au siège de la société, sur la convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 8 juin 2000 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Jeannine DELMAS, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy DELMAS, actionnaire présent et acceptant est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Luc DELMAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.244 - actions soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

[Signature]

L'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente constate l'absence de Monsieur Christian GERMANI, Commissaire aux Comptes dûment convoqué, lequel s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente réunion.

Puis, Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1°) Les avis de convocation, savoir :

a) la copie des lettres de convocation adressées à chaque actionnaire,

b) la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

2°) La feuille de présence de l'assemblée,

3°) Les statuts de la société,

4°) - L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2000,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

5°) Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

6°) Le rapport du Conseil d'Administration,

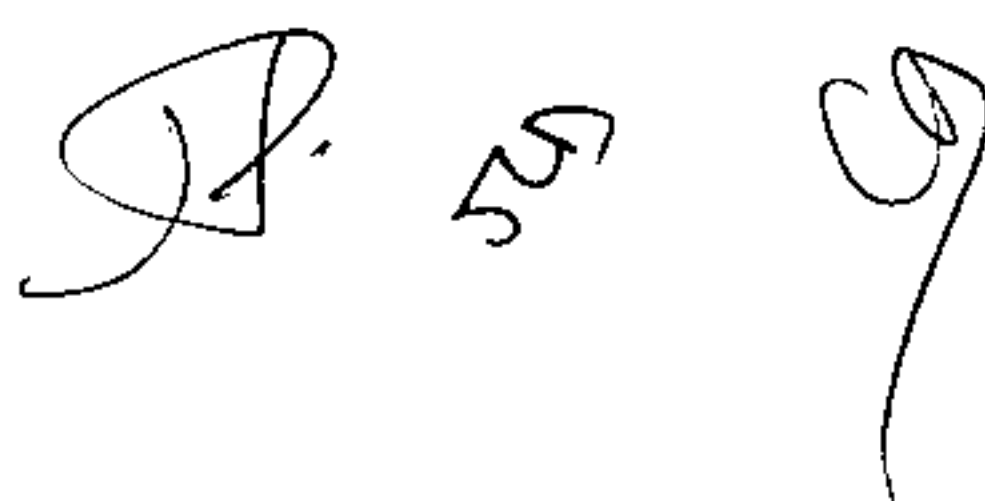
7°) Le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

8°) Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

9°) Le projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Puis, Madame la Présidente fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée,

Handwritten signature and initials, possibly 'J.P.' followed by '55' and a large flourish.

- la liste des administrateurs comportant l'état civil avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- l'inventaire, les comptes annuels,
- le rapport de gestion du conseil d'administration et le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- le rapport du conseil d'administration sur la proposition de conversion du capital social en Euros,
- le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées.

La Présidente indique qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de formules de procuration, ou de formulaires nécessaires au vote par correspondance, ni n'a demandé l'envoi de documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.

Que d'autre part, elle n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations, et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des lois et règlements en vigueur.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

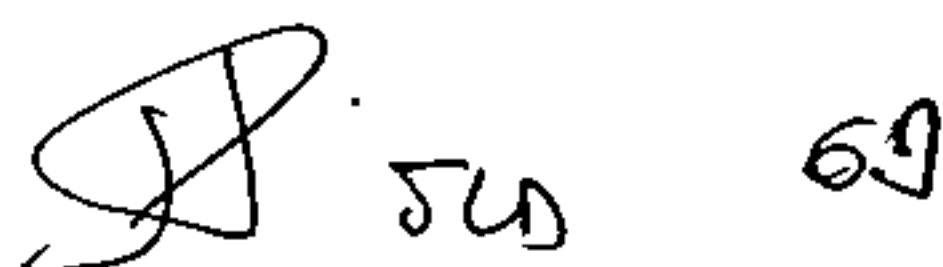
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Approbation des comptes, rapports et conventions,
- Affectation du résultat,
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en Euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Madame la Présidente donne lecture du rapport :

- de gestion du conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus, et donne connaissance du tableau faisant

 54 69

apparaître les résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

- du conseil d'administration sur la proposition de conversion du capital social en Euros.

Puis, Madame la Présidente donne ensuite lecture :

- du rapport général de Monsieur Christian GERMANI, Commissaire aux Comptes, sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, Madame la Présidente déclare la discussion générale ouverte.

Après un bref débat entre les membres de l'assemblée sur la gestion de la société et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 Décembre 2000,
- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'exercice clos le 31 Décembre 2000 se solde par un déficit net comptable de 53.386,25 Francs qu'elle décide d'affecter au compte "Report à Nouveau" pour être amorti lors des exercices à venir.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucune distribution de dividende n'a été faite aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Constate que les conventions conclues au cours des exercices précédents se sont poursuivies.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2000.

L'Assemblée Générale donne quitus au Commissaire aux Comptes de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et conformément à la proposition qui lui a été faite, décide de convertir le capital social s'élevant actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs) en Euros par application du taux de conversion officiel.

En conséquence, le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (38.112,25 €) arrondis à TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts de la Société la mention de la valeur nominale des MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS (1.250) composant le capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles "VI" et "VII" des statuts de la façon suivante :

"....

ARTICLE VI

Apports

Il a été apporté à la Société :



1^{er}ent- Lors de sa constitution le 18 Mai 1946 :

a) le fonds de commerce de SALON DE THE - BAR et LUNCHS sis à PARIS (7 ^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237, avec tous ses éléments corporels et incorporels, le tout évalué à SIX MILLE FRANCS, ci	6.000 F
b) une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6.000 F

2^{ent} - A titre d'augmentations de capital :

a) Le 23 Juin 1969 : Une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE FRANCS, ci	36.000 F
b) Le 1 ^{er} Juillet 1972 : Une somme en numéraire de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4.000 F
Une somme de CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	52.000 F
par incorporation de ladite somme en numéraire, représentant la prime d'émission.	
c) Le 26 Décembre 1984 : Une somme de CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ci	146.000 F
par voie d'émission au pair de SEPT CENT TRENTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune.	
d) Le 31 Décembre 1990 : Une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500.000 F
par voie d'émission au pair de MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune.	

Total des apports : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 750.000 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1990, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci - 500.000 F

Total égal au capital social : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F

Convertis en Euros suivant assemblée générale à caractère mixte du 29 Juin 2001 soit TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS et VINGT CINQ CENTS arrondis à TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS, ci.....

38.113 €

J. 50 69

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €) et divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) ACTIONS, intégralement souscrites et libérées.

....."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de refondre le texte actuel des statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Code de commerce et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

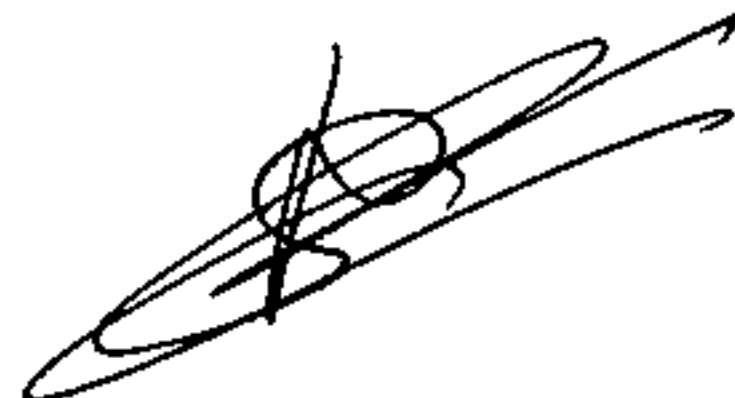
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures trente,
Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Madame Jeannine DELMAS



Un Scrutateur
Monsieur Guy DELMAS



Le Secrétaire
Monsieur Jean-Luc DELMAS



Rb/

Société Anonyme

"A LA DAUPHINE"

Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 553 A

STATUTS

Texte adopté aux termes de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte
du 29 juin 2001

ARTICLE I

Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme, qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions des articles L. 224-1 à L. 225-56, L. 225-94 à L. 225-257, L. 228-1 à L. 228-37, L. 231-1 à L. 231-8, L. 232-1 à L. 323-23, L. 233-1 à L. 233-31, L. 234-1 à L. 234-3, L. 235-1 à L. 235-13, L. 236-1 à L. 236-22, L. 237-1 à L. 237-31, L. 242-1 à L. 242-29, L. 245-16, L. 246-1 à L. 246-2 et L. 247-1 à L. 247-8 du Code de commerce et du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 dénommé aux présents statuts "le décret" ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE II

Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de SALON DE THE, BAR ET LUNCHS.

La création, l'exploitation et la prise en gérance de tous fonds de commerce.

La participation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales ou financières susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

 500 69

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III

Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

"A LA DAUPHINE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publicité et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE IV

Siège social

Le siège social reste fixé à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint germain n° 237 ,

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

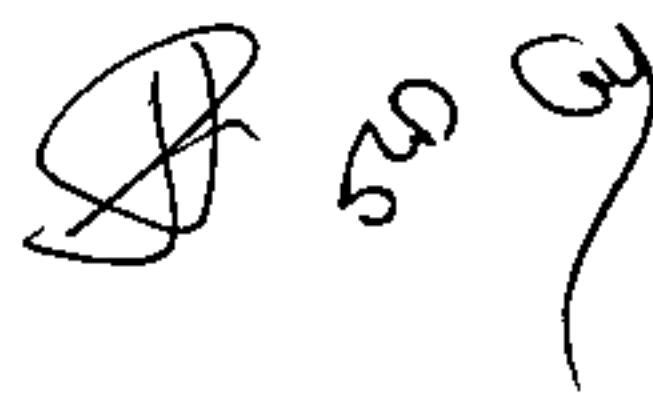
Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE V

Durée

La durée de la Société fixée originellement à CINQUANTE ANNEES à compter du premier mai mil neuf cent quarante six, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE ANNEES à compter du premier mai mil neuf cent quatre vingt seize.

Elle se terminera le trente avril deux mil quarante six deux sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signature and initials, possibly "S. S. G." or similar, in dark ink.

ARTICLE VI

Apports

Il a été apporté à la Société :

1^{er} - Lors de sa constitution le 18 Mai 1946 :

a) le fonds de commerce de SALON DE THE - BAR et LUNCHS sis à PARIS (7 ^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237, avec tous ses éléments corporels et incorporels, le tout évalué à SIX MILLE FRANCS, ci	6.000 F
b) une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6.000 F

2^{ème} - A titre d'augmentations de capital :

a) Le 23 Juin 1969 : Une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE FRANCS, ci	36.000 F
b) Le 1 ^{er} Juillet 1972 : Une somme en numéraire de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4.000 F
Une somme de CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	52.000 F
par incorporation de ladite somme en numéraire, représentant la prime d'émission.	
c) Le 26 Décembre 1984 : Une somme de CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ci	146.000 F
par voie d'émission au pair de SEPT CENT TRENTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune.	
d) Le 31 Décembre 1990 : Une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500.000 F
par voie d'émission au pair de MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune.	

Total des apports : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	750.000 F
--	-----------

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1990, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	- 500.000 F
---	-------------

Total égal au capital social : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	250.000 F
---	-----------

JP *SD* *GD*

Convertis en Euros suivant assemblée générale à caractère mixte du 29 Juin 2001 soit TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS et VINGT CINQ CENTS arrondis à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS, ci.....

38.113 €

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €) et divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) ACTIONS, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE VIII

Augmentation de capital

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

IV - Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Handwritten signature and initials, possibly 'SP' and 'SS', with a large flourish.

V. - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles L. 225-140 du Code de commerce et 158 du Décret.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VI - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription; dans ce cas le rapport du conseil d'administration prévu au paragraphe III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum de majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

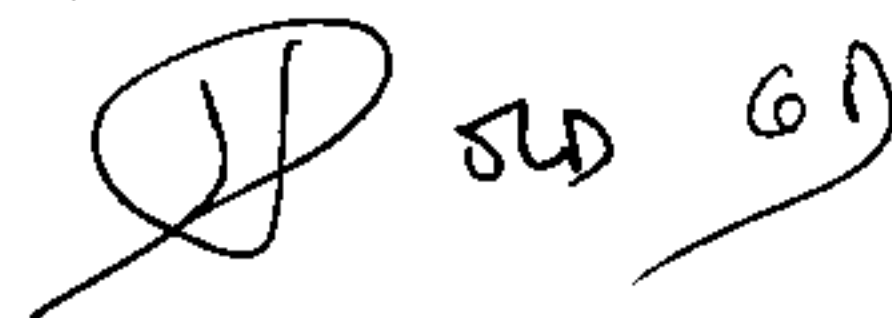
La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

VII - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

VIII - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours francs avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 SP 54 61

IX - L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Les fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu par l'article 62 du décret ; leur retrait peut être effectué par le mandataire de la société, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société doivent être constatées par une déclaration émanant du conseil d'administration ou de son mandataire; ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes.

X - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président du Conseil d'Administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

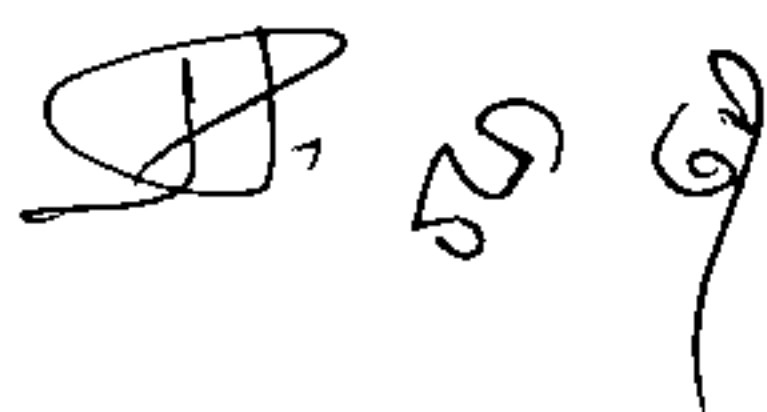
Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

XII - L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.



ARTICLE IX

Libération des actions

Les actions souscrites lors de la constitution de la Société et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE X

Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est affectée dans les conditions prévues par les articles L. 225-200 à L. 225-203 du Code de commerce.

D. 50 60

ARTICLE XI

Réduction du capital

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de l'opération.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles L. 225-208 à L. 225-216 du Code de commerce, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE XII

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.



ARTICLE XIII

Cession et transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté, dit "Registre des Mouvements".

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts des actions non entièrement libérées.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements d'actions, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve le cas échéant du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III - Après la dissolution de la Société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

IV - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

V - A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

JP. 54 61

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs.

SP. 55 67

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE XIV

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE XV

Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

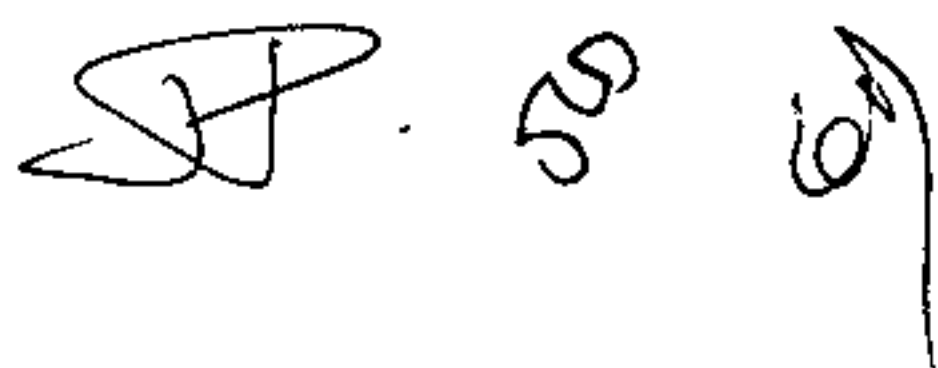
II - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent



exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 131-3 du Code de commerce lors des assemblées générales extraordinaires statuant sur des apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE XVI

Conseil d'Administration

I - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée normale des fonctions d'administrateurs est de six années au plus.

Toutefois, lors de la constitution de la Société la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

III - Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ ACTIONS pendant toute la durée de son mandat. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - Une personne morale peut être nommée administrateur; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

JP. 500 60

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur, entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

V - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de rachat des actions d'une Société par les salariés de celle-ci, les administrateurs peuvent tous être des salariés.

VI - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

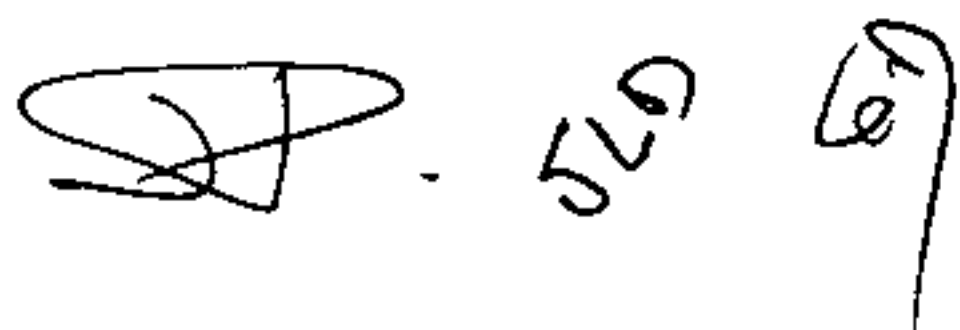
Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête.

ARTICLE XVII

Délibérations du conseil d'administration

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

 SP. 52 67

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président et, à défaut par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président du conseil d'administration, soit par le ou les directeurs généraux.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

III - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

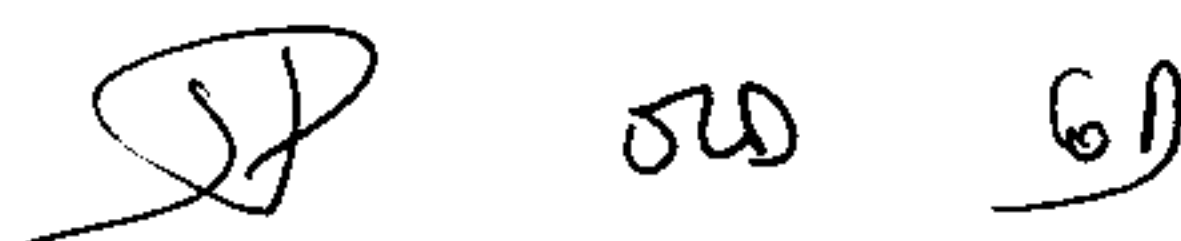
Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

IV - Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

 SP SW 61

ARTICLE XVIII

Pouvoirs du conseil d'administration

I - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

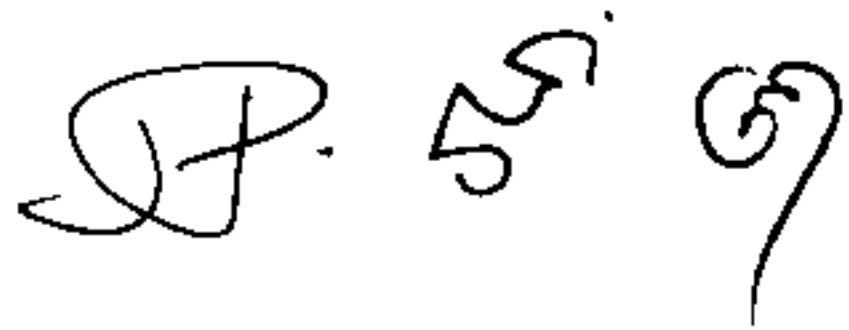
III - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV - Le conseil d'administration, sur la proposition du président, peut nommer une personne physique directeur général ; il peut en nommer deux, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'Article L. 225-53 du Code de commerce ; il détermine les rémunérations et durée de mandat.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

V - Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles; il détermine la rémunération de ces mandataires.



VI - Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

ARTICLE XIX

Président du Conseil d'Administration

I - Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

II - Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

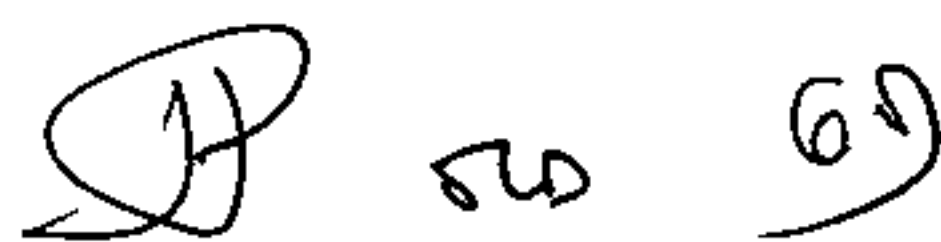
Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE XX

Directeurs Généraux

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.



Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE XXI

Signature Sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE XXII

Rémunération des administrateurs

I - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article "XXVIII" ci-après.

III - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société, et ce, sur présentation des justificatifs de dépenses.

IV - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE XXIII

Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXIV

Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

I - Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

2°) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

II - Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.



Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE XXV

Commissaires aux comptes

Nomination et rôle des Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux comptes.

Il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est également nommé un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10^{ème} du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera les fonctions en son lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit président statuant en référé.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10^{ème} du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe ; il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix; il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater, il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires , ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

S. S. G.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles L. 225-26, L. 225-103, L. 225-135, L. 225-161, L. 225-169, L. 225-170, L. 225-204, L. 225-244, L. 232-6, L. 236-10 et L. 236-16 du Code de commerce.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXVI

Différentes formes d'assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.

ARTICLE XXVII

Convocation des assemblées générales

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

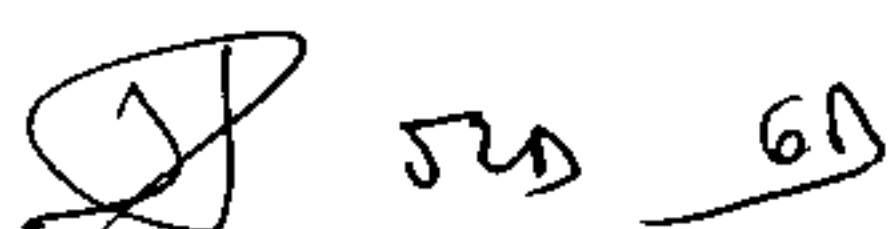
A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de dissolution.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux, doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée, et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.



Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE XXVIII

Ordre du jour des assemblées générales

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE XXIX

Assistance ou représentation aux assemblées générales

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles "XII" et "XIII" ci-dessus.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

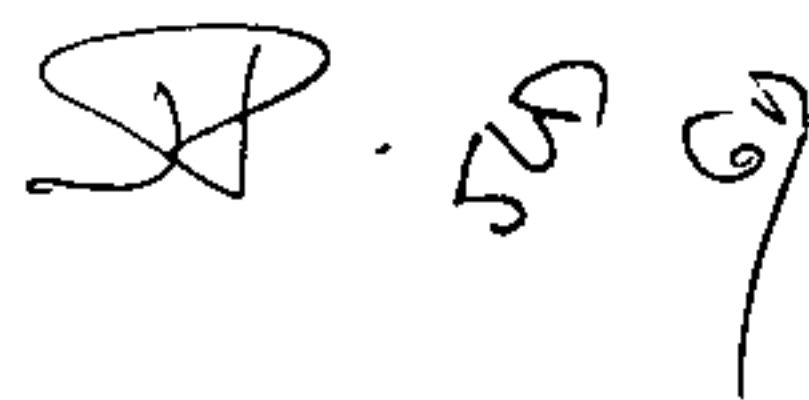
Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Dans toute assemblée convoquée, chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la Société, trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article "XIV" ci-dessus.

III - La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE XXX

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par le décret.

ARTICLE XXXI

Bureau des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à ce effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE XXXII

Quorum des assemblées

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1°- les actions non intégralement libérées dans le délai légal,
- 2°- dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article "XXIV" ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé,
- 3°- dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier,
- 4°- les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

II - La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE XXXIII

Droit de communication des actionnaires

I - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

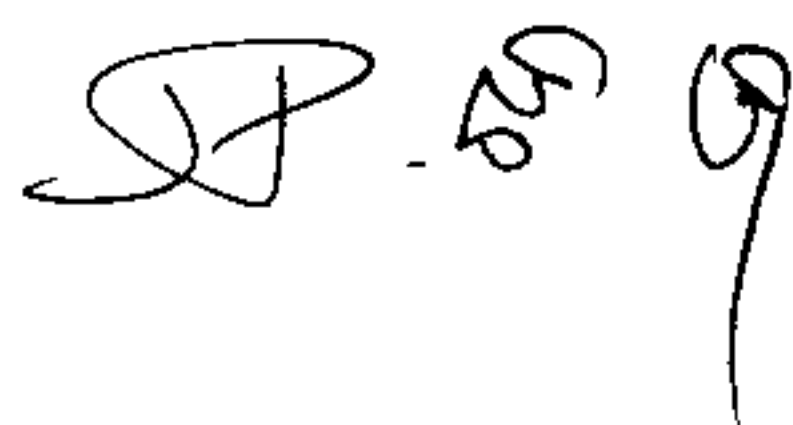
II - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

III - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.



IV - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE XXXIV

Exercice du droit de vote aux assemblées

I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou jouissance donne droit à une voix.

II - Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article "XXXII" ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

III - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article "XIV" ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé: soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

ARTICLE XXXV

Procès-verbaux des délibérations des actionnaires

I - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil



d'administration, soit, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

ARTICLES XXXVI

Dispositions particulières aux assemblée ordinaires

I - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- . approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- . ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article "IV" des statuts,
- . et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE XXXVII

Dispositions particulières aux assemblées extraordinaires

I - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Handwritten signature and initials, possibly 'S. S. S.' or similar, followed by a long vertical line.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article L. 225-97 du Code de commerce.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

II - L'assemblée générale ne délibère valablement, que si les actionnaires représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus,
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

III - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

IV - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XXXVIII

Dispositions particulières aux assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

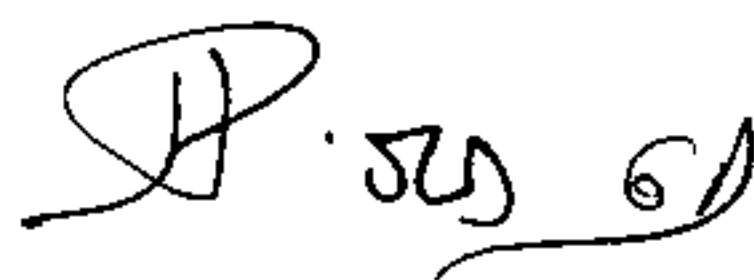
La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE XXXIX

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.



ARTICLE XL

Comptes

I - Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

II - La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires les documents prévus par la loi.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE XLI

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires

lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE XLII

Mise en paiement des dividendes

I - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

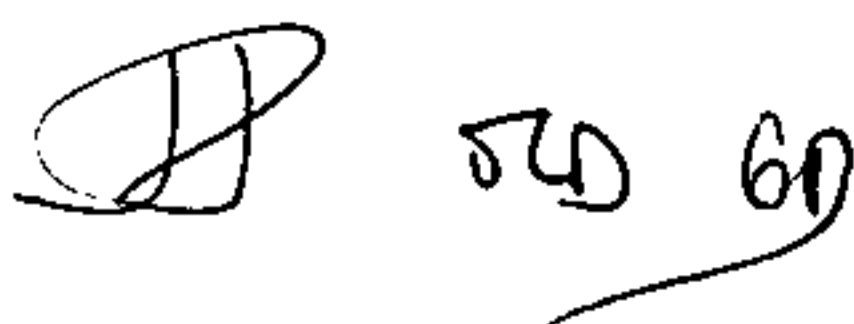
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE XLIII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

 54 60

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article "X" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XLIV

Filiales et participations

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE XLV

Arrivée du terme statutaire

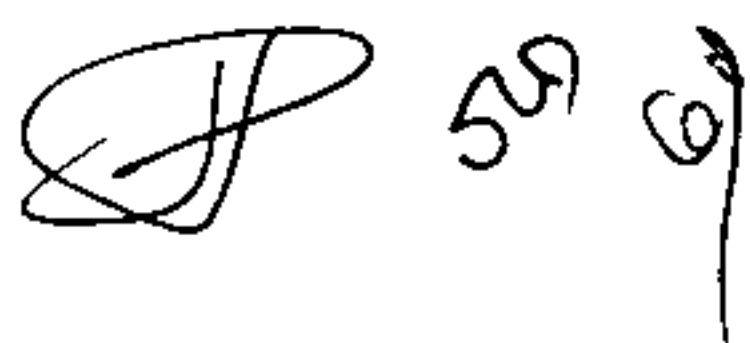
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE XLVI

Nombre d'actionnaires inférieur à sept

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

 JP 59 69

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XLVII

Dissolution -Liquidation

I - La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

IV - Les capitaux propres subsistant sont employés au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce, ainsi que par les articles 266 à 280 du Décret.

ARTICLE XLVIII

Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

 54 69

eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

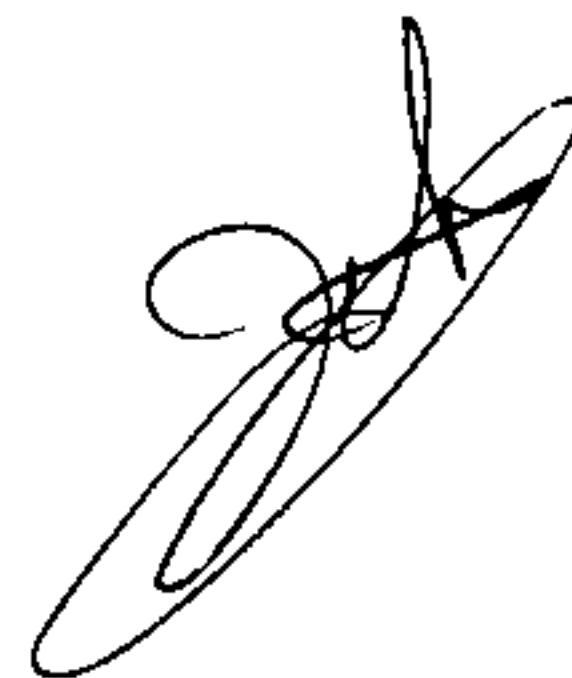
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Madame Jeannine DELMAS



Monsieur Guy DELMAS



Monsieur Jean-Luc DELMAS

